

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 15
Dont 3 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUIN 2023

N° 32 / 2023

Relative à l'organisation du déplacement d'une délégation de la commune de Hao pour participer au 31^{ème} congrès ACCDOM en Nouvelle Calédonie

Présidence par : Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO

Date de la réunion du conseil municipal : 12 juin 2023

Date de convocation : 22 mai 2023

Lieu de la séance : MAIRIE DE HAO

Membres présents : 12 membres

Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 03 membres

Membre(s) absent(s) : 00 membre

Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	✓		
M. TAKAMOANA Maniaro	1 ^{er} adjoint au maire	✓		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	✓		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	✓		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	✓		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU		✓	Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		✓	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	✓		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	✓		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	✓		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal		✓	M. TAKAMOANA Maniaro
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	✓		
M. TUAHINE Théodore	Conseillère municipale	✓		
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	✓		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	✓		

Le maire expose

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2001-155 du 18 février 2001 modifiant le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 et le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et relatif à certaines dispositions applicables aux communes de Polynésie française,

VU le décret n°98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 modifiant le décret n°90-437 du 22 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et militaires sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 14, 16 du décret n°98-844 du 22 septembre 1998 et notamment l'article 2,

VU l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,
VU la délibération n°14/2020 du 30/05/2020, frais de mission des élus ;
VU les inscriptions au budget 2023 de la commune de Hao ;
VU l'invitation réceptionnée de l'ACCDOM,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'y envoyer une délégation d'élus municipaux et d'agents communaux, en vue de participer au Congrès de l'ACCDOM,

CONSIDERANT les candidatures des intéressés ;

Le conseil municipal, après discussion adopte :

ARTICLE 1 : AUTORISE la participation d'une délégation communale au Congrès de l'ACCDOM qui se tiendra en Nouvelle Calédonie du **12 au 16 Novembre 2023**.

ARTICLE 2 : DECIDE que la délégation communale sera composée de **(07) élus municipaux**, nommés ci-après :

- ▶ Mme BUTCHER épouse FERRY Yseult, Maire
- ▶ Mme TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, 3^{ème} adjointe au Maire
- ▶ Mme TETUA épouse BUSTIN Francine, 4^{ème} adjointe au Maire
- ▶ Mme MAI-TAKMAOAN épouse APA Mauricette, conseillère municipale
- ▶ M. KOHUEINUI Atanase, conseiller municipal
- ▶ M. KAPIKURA Théodore, conseiller municipal
- ▶ M. ARAKINO Lothaire, conseiller municipal

Un ordre de mission est délivré avant le départ.

Le déplacement au 31^{ème} Congrès de l'ACCDOM est pris en charge par le budget de la commune selon les modalités suivantes :

Frais de transport

- 07 billet(s) d'avion île de résidence/PPT/ île de résidence ;
- 07 billets(s) d'avion sur le trajet PAPEETE/NOUVELLE CALEDONIE/PAPEETE ;

Hébergement sur Nouvelle Calédonie et site transit si besoin

Transferts

Les transferts effectués dans le cadre du programme du congrès ;

Frais d'inscriptions

Les frais d'inscriptions au congrès ;

Les réservations de transport aérien de la délégation entre TAHITI et NOUVELLE CALEDONIE pourront être effectuées auprès d'une agence (compagnie aérienne) de la place. Le règlement des prestations s'effectuera en un versement unique acquittée.

Faute d'agence, les frais d'hôtel et de transfert pourront être remboursés à l' élu, aux frais réels, dès le retour de la délégation **sur présentation des factures acquittées.**

Les dépenses pour les frais de transport, de transferts et d'hébergement seront imputées au budget principal de la commune au compte 6532.

Les frais d'inscription au congrès seront imputés au compte 6281 du budget principal de la commune.

Chacun des membres de la délégation percevra, **pour la période de transit sur PAPEETE**, une indemnité forfaitaire calculée selon les montants et taux suivants :

HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/06/2023
987-200013456-20230612-DEL_032_2023-DE

Montant forfaitaire de remboursement : 15 752 F CFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de PARIS)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit déjeuner	10 740 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 F CFP	19 heures à 21 heures

Ces indemnités seront imputées au budget principal de la commune au compte 6532.

En outre, l'élu peut prétendre en plus des montants cités ci-dessus, un remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Les membres de la délégation pourront recevoir 75% du montant de leurs indemnités avant le départ, calculés sur la base des indemnités de repas et de frais divers uniquement, les 25% restants au retour du congrès.

Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de cette délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt communal manifeste.

ARTICLE 3 : DECIDE que la délégation communale sera également composée d'un agent communal, nommé ci-après :

- **M. PEDERSEN Stello, agent de police judiciaire adjoint (APJA)**

Un ordre de mission est délivré avant le départ.

Le déplacement au 105^{ème} congrès de l'Association des Maires de France est pris en charge par le budget de la commune selon les modalités suivantes :

Frais de transport

- 01 billet(s) d'avion île de résidence/PPT/ île de résidence;
- 01 billets(s) d'avion sur le trajet PAPEETE/NOUVELLE CALEDONIE/PAPEETE;

Hébergement sur la NOUVELLE CALEDONIE

Transferts

Les transferts effectués dans le cadre du programme du congrès ;

Frais d'inscriptions

Les frais d'inscriptions au congrès ;

Les réservations de transport aérien de la délégation entre TAHITI et NOUVELLE CALEDONIE pourront être effectuées auprès d'une agence (compagnie aérienne) de la place. Le règlement des prestations s'effectuera en un versement unique acquittée.

Faute d'agence, les frais d'hôtel et de transfert pourront être remboursés à l'élu, aux frais réels, dès le retour de la délégation sur présentation des factures acquittées.

Les dépenses pour les frais de transport, de transferts et d'hébergement seront imputées au budget principal de la commune au compte 6256.

Les frais d'inscription au congrès seront imputés au compte 6281 du budget principal de la commune.

Chacun des membres de la délégation percevra, pour la période de transit sur PAPEETE, une indemnité forfaitaire calculée selon les montants et taux suivants :

Montant forfaitaire de remboursement : 15 752 F CFP (toute mission à l'exception de celle se déroulant dans la commune de PARIS)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit déjeuner	10 740 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	2 506 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	2 506 F CFP	19 heures à 21 heures

HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 24/06/2023

987-200013456-20230612-DEL_032_2023-DE

Ces indemnités seront imputées au budget principal de la commune au compte 6532.

Chacun des membres de la délégation percevra, pour la durée du séjour à Paris, une indemnité forfaitaire calculée selon les montants et taux suivants :

Montant forfaitaire de remboursement : 16 766 F CFP (toute mission dans la commune de PARIS)		
Prestation	Montant	Amplitude horaire de la mission
Nuitée comprenant le petit déjeuner	13 126 F CFP	0 heure à 5 heures
Repas de midi	1 820 F CFP	12 heures à 14 heures
Repas du soir	1 820 F CFP	19 heures à 21 heures

Ces indemnités seront imputées au budget principal de la commune au compte 6532.

En outre, l'élu peut prétendre en plus des montants cités ci-dessus, un remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Les membres de la délégation pourront recevoir 75% du montant de leurs indemnités avant le départ, calculés sur la base des indemnités de repas et de frais divers uniquement, les 25% restants au retour du congrès.

Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de cette délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt communal manifeste.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.